

- **La mise en place de mesures annuelles de contrôle des fosses de stockage déporté des digestats plus rigoureuses**, conduites par un expert de la construction de telles fosses et assisté d'un représentant de l'inspection des ICPE, conduisant à la délivrance d'un certificat ou une attestation d'aptitude de la fosse inspectée au stockage des digestats.
- **L'application trite et rigoureuse des mesures conservatoires** prescrites par l'arrêté préfectoral DIDD- 2018 n°38 du 19 février 2018 ayant pour objet notamment les interdictions et limitations d'épandage, l'information des tiers et le stockage des digestats.

A ANGERS le 23 janvier 2021

Le Commissaire-Enquêteur

Jean-François DUMONT

